[DE] Responsabilité d'un fournisseur d'accès à internet

IRIS 2000-2:1/18

Wolfram Schnur
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Par son arrêt du 4 novembre 1999, la Cour d'appel de Hambourg (Oberlandesgericht - OLG) a ordonné à un fournisseur d'accès internet (Internet Service Provider - ISP) de cesser de se rendre complice d'une infraction à la réglementation sur la concurrence commise par un opérateur de sites Web.

A la demande de l'opérateur de sites Web, l'ISP avait procédé à l'enregistrement d'un domaine ".com" et il s'était inscrit en tant que "tech-c" (contact technique), "zone-c" (contact local) et "billing-c" (contact de facturation). L'opérateur de sites Web fut désigné comme contact administratif ("admin-c"). Selon l'usage lors de l'enregistrement d'un domaine, l'ISP a également fourni l'un des deux serveurs de noms de domaine nécessaires à la définition de la chaîne de caractères utilisée pour l'adresse des noms de domaine (par exemple

Le tribunal a considéré que l'activité de soutien de l'ISP constituait en soi une infraction à la concurrence. Il n'a pas retenu l'argument selon lequel, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la loi sur les téléservices (Teledienstegesetzes - TDG), la prestation de service technique serait dégagée de toute responsabilité. Contrairement aux simples fournisseurs d'accès, dont la responsabilité n'est pas en cause, et qui se limitent à fournir un accès à internet sans avoir aucune influence sur les contenus proposés, le fait d'enregistrer un domaine et l'offre des services DNS (nameservices) qui en résulte constituent un lien contractuel entre le fournisseur de contenus et le prestataire de services techniques. Cependant, la Cour considère que, dans le cas de l'enregistrement d'un domaine, la responsabilité ne doit être retenue que si l'infraction de l'opérateur du site contre la loi sur la concurrence est connue. Dans le cas présent, la Cour estime que le maintien des services DNS et la poursuite de l'activité en tant que tech-c, zone-c et billing-c, après la prise de connaissance de l'infraction commise par le responsable des contenus, justifie la qualité de perturbateur nécessaire à l'application de l'article 1 de l'UWG.

Urteil vom 4. November 1999. Az. 3 U 274/98.

Arrêt du 4 novembre 1999. Az. 3 U 274/98.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025